

"A. MAAD PEINTURE"

S. A. R. L. au capital de 48.000 euros

Siège Social : 8 rue Gustave Serrurier

76620 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322

SIRET 411.549.322.00013

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

DEPOT DU 21/6/2012

R.C.S. 97B131 A1505

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 JUIN 2012**

L'an deux mille douze et le huit juin onze à heures, les associés de la société à responsabilité limitée "A MAAD PEINTURE" se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES:

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Adam MAAD, gérant,
associé, propriétaire de | 1.500 parts. |
| - Madame Véronique RICHARD, associée,
propriétaire de | 300 parts |
| - Monsieur Dominique RICHARD, associé,
propriétaire de
représenté par Mme Véronique RICHARD | 300 parts |
| - Monsieur Daniel LAPLACE, associé
propriétaire de | 450 parts |
| - Monsieur Vincent LECROQ, associé,
propriétaire de
représenté par M. A. MAAD | 150 parts |
| - Monsieur Eric CROCHEMORE, associé,
propriétaire de | 60 parts |
| - Monsieur Patrice DUHAMEL, associé,
propriétaire de | 60 parts |
| - Monsieur Patrick LEBER, associé,
propriétaire de | 60 parts |
| - Mademoiselle Ilham MAAD, associée,
propriétaire de
représentée par M. Adam MAAD | 120 parts |

TOTAL DES PARTS**3.000 PARTS**

=====

L'assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Adam MAAD, associé, gérant de la société, préside la séance et rappelle l'ordre du jour :

- rapport de la gérance
- rapport du commissaire à la transformation

LP LD CE UR
DP

A-N

- transformation de la société en la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S)
- adoption des statuts sous leur forme nouvelle
- fin du mandat du gérant, nomination de nouveaux organes sociaux
- réduction du capital social
- modifications des articles 6 et 7 des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Puis il déclare que tous les documents qu'il énumère, visés par le code de commerce ont été mis à la disposition des associés selon des formes et délais qu'il rappelle, prévus par ces textes.

Les associés lui en donnent acte à l'unanimité.

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- les procurations données par les associés représentés
- la feuille de présence

Sont également mis à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation
- le texte du projet de résolutions.
- le projet de nouveaux statuts

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport de la société EXA AUDIT, commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte. Il est procédé à un échange de vues sur le changement de forme de société et la réduction de capital soumis à l'approbation des associés.

Puis personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION n° 1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu à l'article L 223-43 du code de commerce de la société EXA AUDIT, commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même. La société continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

JP CR LD DP
A-11 WR

Sa durée, son siège et sa date de clôture d'exercice social ne sont pas modifiés. Sa dénomination sociale actuellement A MAAD PEINTURE SARL devient A MAAD PEINTURE. Son objet est étendu aux activités suivantes : Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état - toutes activités connexes et/ou complémentaires aux activités précitées et notamment achat, vente de matériaux, matériel, pièces et accessoires nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION n° 2

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qui précède et après avoir pris connaissance du texte des statuts qui lui est proposé, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION n° 3

L'assemblée générale constate que suite à la transformation de la société en S.A.S., le mandat de gérant de Monsieur prend fin et décide de nommer :

- Monsieur Adam MAAD,
né le 5 novembre 1956 à Casablanca (Maroc),
de nationalité française,
domicilié 8 impasse des Erables 76290 FONTENAY

en qualité de président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Adam MAAD exercera son mandat de Président conformément à la législation, la réglementation en vigueur et aux statuts de la société.

Conformément à l'article 18 a/ des statuts, le président déterminera lui-même sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Adam MAAD remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice dudit mandat.

RESOLUTION N° 4

L'assemblée générale constate que la société n'atteint pas les différents seuils prévus par l'article 5 du décret n° 2008-234 du 25 février 2009 et décide de ne pas nommer de commissaires aux comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DP CE
LP LD MR
A-n

RESOLUTION N° 5

L'assemblée générale décide que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera selon les modalités posées par les nouveaux statuts et par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera par application des statuts de la société sous sa forme nouvelle, la transformation étant réputée à cet égard avoir pris effet au premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 6

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de son mandat de Président par Monsieur Adam MAAD, constate que la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 7

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de réduire le capital social, décide de procéder au rachat de quatre cent cinquante (450) actions pour un montant unitaire de deux cent soixante dix euros (270 €) soit un montant total de cent vingt et un mille cinq cents euros (121.500 €).

Pour réaliser cette opération, elle décide de réduire le capital social d'un montant de 7.200 euros (€) pour le ramener de quarante huit mille euros (48.000 €) à la somme de quarante mille huit cents euros (40.800€) par voie de remboursement de la somme de sept mille deux cents euros (7.200 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des actions rachetées sera imputé sur le compte « autres réserves » à hauteur de cent quatorze mille trois cents euros (114.300 €). Après imputation, le compte « autres réserves » sera d'un montant de six cent seize mille quatre vingt sept euros (616.087 €).

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction de capital est décidée sous les conditions suspensives suivantes :

* que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de la présente assemblée générale au greffe du tribunal de commerce ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal du Havre.

A-11 2P LD CE AR DP

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de la société à l'effet de réaliser et de constater le rachat des actions et l'annulation du nombre des actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces quatre cent cinquante (450) actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit qu'à hauteur du nombre d'actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION n°8

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution qui précède, un avis d'achat de quatre cent cinquante (450) actions au total sera adressé à chaque associé par lettre recommandée.

L'assemblée générale décide que, conformément à la loi, les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours au maximum à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque associé pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à quatre cent cinquante (450) actions, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à quatre cent cinquante (450) actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 9

L'assemblée générale extraordinaire, sous les conditions suspensives évoquées ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à l'article 6 des statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2012

le capital social a été réduit d'un montant de sept mille deux cents (7200 €), ce qui correspond à un rachat de seize euros (16 €) par action

- 7.200 €

En outre, il a été remboursé une somme de 114.300 euros, Ladite somme a été imputée sur le compte « autres réserves ».

Total des apports : cent quarante mille huit cent euros

40.800 euros

Article 7 - Capital social

CE
LP LD DP OR
A-N

Le capital est fixé à la somme de quarante mille huit cents euros (40.800 €).
Il est divisé en deux mille cinq cent cinquante (2.550) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale.

Ces modifications ne prendront effet qu'au jour de la constatation par le Président, et après expiration du délai légal, de l'absence d'oppositions et, au cas d'oppositions lors de la constatation par le Président du caractère définitif et sans condition du rejet de l'opposition par le tribunal de commerce du Havre.

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à quatre cent cinquante (450) actions, les dispositions ci-dessus de la présente résolution seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

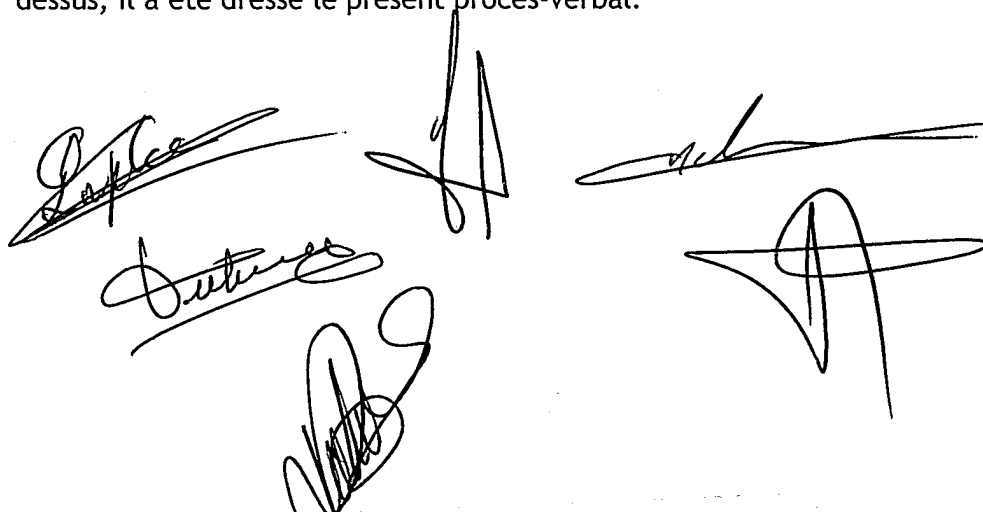
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 10

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Adam MAAD, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE		Réserve réservée à l'administration fiscale	
Le 19/06/2012 Bordereau n°2012/1 016 Case n°14			
Enregistrement	: 125 €	Pénalités :	
Total liquidé	: cent vingt-cinq euros		
Montant reçu	: cent vingt-cinq euros		
L'Agent des impôts			


Marianne Scotto
Agent des Impôts